CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

59e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 21 au 25 juin 2021

**SC59 Doc.24.6**

**Projet de résolution sur l’éducation aux zones humides dans le secteur de l’enseignement officiel**

*Présenté par la République de Corée et la République populaire de Chine*

*Note de couverture du Secrétariat :*

Le projet de résolution fait référence à des Résolutions précédemment adoptées par différentes sessions de la COP sur la CESP, notamment les Résolutions VII.9, VIII.31, X.8 et XII.9. Le projet de résolution ne traite pas de questions de nature scientifique ou technique nécessitant une révision du GEST.

**Projet de résolution sur l’éducation aux zones humides dans le secteur
de l’enseignement officiel**

|  |
| --- |
| **Mesure requise :*** Le Comité permanent est invité à examiner le projet de résolution ci‑joint pour considération à la 14e Session de la Conférence des Parties.
 |

**Introduction**

*Information pour le Comité permanent*

Le présent projet de résolution vise à fournir d’autres orientations sur le renforcement d’un élément spécifique du Programme de CESP, à savoir l’éducation aux zones humides dans le secteur de l’enseignement officiel. Les auteurs ont décidé de préparer ce projet de résolution axé sur l’éducation aux zones humides dans le secteur de l’enseignement officiel, même si l’éducation aux zones humides destinée aux écoles figure dans différents programmes successifs de CESP depuis la Résolution VII.9 en 1999, car les orientations à ce sujet restent insignifiantes. Le but est que ce projet de résolution puisse réorienter l’attention vers ce secteur important, compte tenu de la possibilité de sensibiliser les jeunes durant leurs années formatives. En conséquence, les auteurs estiment :

* qu’une résolution thématique encourageant l’intégration de l’éducation aux zones humides dans le secteur de l’enseignement officiel comme élément du Programme de CESP peut renforcer le rôle important de l’éducation en tant que fondation pour un apprentissage de toute une vie et occasion d’inciter les jeunes à mieux connaître et apprécier les zones humides ; et
* qu’une résolution thématique peut fournir des recommandations plus précises sur l’intégration de l’éducation aux zones humides en milieu scolaire.

*Incidences financières de la mise en œuvre*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Paragraphe (numéro et partie principale du texte) | Mesure  | Coût (CHF) |
| non applicable | - | pas d’incidence financière  |

**Projet de résolution XIV.xx**

**Promouvoir les valeurs et l’importance des zones humides dans le cadre de l’enseignement officiel**

1. SACHANT que la Convention sur les zones humides reconnaît et défend depuis longtemps la place de l’éducation dans ses travaux ; et SALUANT le rôle du Groupe de surveillance des activités de CESP en matière de planification, application et révision des travaux relatifs à la CESP, y compris l’enseignement officiel, dans le cadre des travaux permanents de la Convention ;

2. RAPPELANT que le rôle de l’éducation et de la communication en vue de renforcer la sensibilisation du public a été mis en évidence à la COP3, à Regina, Canada ; et que des mesures ont été prises progressivement, à la COP4 (Montreux), à la COP5 (Kushiro) et à la COP6 (Brisbane) pour reconnaître plus officiellement le rôle de l’éducation et travailler à l’élaboration d’un programme Ramsar dédié à l’éducation ;

3. SACHANT que la Résolution VII.9, *Le Programme d’information de la Convention - 1999-2002*, est la première résolution sur la CESP approuvée par la COP et détermine que le grand public, les écoles, les communautés autochtones et le secteur privé sont des groupes différents ayant différents besoins de communication ;

4. PRÉOCCUPÉE de constater que, dans les Programmes de CESP successifs, les orientations spécifiques, relatives au secteur de l’enseignement officiel, sont restées insignifiantes et que, même si les écoles et l’enseignement officiel figurent clairement dans la Résolution VII.9 avec des recommandations connexes, les Programmes de CESP ultérieurs (Résolutions VIII.31 et X.08) ne mentionnent que « Le secteur de l’éducation » en tant qu’acteur ; NOTANT que dans le Programme de CESP actuel (Résolution XII.9), le But 8 encourage l’élaboration et la distribution de matériel pédagogique en vue d’une « utilisation dans des contextes pédagogiques officiels », mais qu’aucune orientation supplémentaire n’est fournie sur les approches suggérées ;

5. NOTANT que l’éducation à l’environnement a évolué depuis la fin des années 1960 pour devenir un domaine interdisciplinaire mettant l’accent sur l’initiation à l’environnement ainsi que sur la connaissance des relations entre l’être humain et son environnement, et que ce domaine s’est maintenant élargi pour inclure des thèmes d’intérêt particulier tels que l’Éducation pour le développement durable et l’Éducation à la biodiversité ;

6. SACHANT que l’UNESCO a publié « L’éducation au développement durable : feuille de route » en 2017 pour soutenir l’application des Objectifs de développement durable (ODD) et que l’Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la résolution A/RES/74/223 « L’éducation au service du développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 » ;

7. SACHANT EN OUTRE que l’UNESCO appelle actuellement ses États Membres et autres acteurs à contribuer à la rédaction de la nouvelle feuille de route de l’éducation au développement durable pour 2030, dans le but de fournir des orientations aux États Membres et autres acteurs en vue de la mise en œuvre du nouveau cadre mondial intitulé « L’éducation en vue du développement durable : vers la réalisation des ODD » ;

8. FÉLICITANT les Parties contractantes qui ont réagi aux recommandations des Programmes de CESP passés et qui ont investi dans des supports et des programmes pédagogiques sur les zones humides, ou des programmes d’enseignement officiel en appui à la mise en œuvre de la Convention de Ramsar ;

9. EXPRIMANT SA GRATITUDE aux Parties contractantes et à Wetland Link International (WLI) qui ont soutenu l’expansion mondiale de centres pour les zones humides et de parcs de zones humides qui servent de plateformes pour l’éducation aux zones humides et qui apportent des services précieux au secteur de l’enseignement officiel, aussi bien dans les sites de zones humides que dans les écoles ;

10. RECONNAISSANT que, si de nombreuses Parties contractantes ont des plans d’action et des programmes de CESP tenant compte de l’éducation aux zones humides, il convient d’examiner de plus près les moyens de promouvoir efficacement les zones humides dans l’enseignement officiel ;

11. RECONNAISSANT que la responsabilité relative à l’enseignement officiel n’est pas uniforme à l’échelle des juridictions nationales, que l’enseignement scolaire n’est pas dispensé partout de la même façon et que les Parties contractantes introduisent ou imposent les programmes scolaires de différentes manières ;

12. SACHANT que l’éducation axée sur l’environnement dans le système scolaire officiel fournit une fondation pour l’appréciation de la nature, le développement des valeurs de la conservation et un moyen d’inciter les étudiants à mieux connaître et mieux apprécier les écosystèmes en général ;

13. SACHANT EN OUTRE qu’acquérir des connaissances sur l’environnement, aussi bien à l’école que dans la nature, peut soutenir l’apprentissage tout au long de la vie, notamment à travers la découverte des zones humides ;

14. CONSCIENTE que d’autres orientations soutenant l’éducation aux zones humides dans le secteur de l’enseignement officiel peuvent réorienter l’attention vers cet élément important du Programme de CESP compte tenu de la possibilité de sensibiliser la jeune génération dans ses années formatrices ;

15. AFFIRMANT que l’éducation est tout aussi importante que d’autres éléments du Programme de CESP et que la synergie entre les éléments peut faciliter une mise en œuvre plus efficace de la Convention sur les zones humides ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

16. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de reconnaître que l’introduction de thèmes d’éducation aux zones humides dans l’enseignement officiel présente des avantages, notamment celui d’encourager une meilleure connaissance des zones humides et de leurs valeurs.

17. ENCOURAGE les Parties contractantes à explorer et soutenir les stratégies permettant d’inscrire plus efficacement l’éducation aux zones humides dans l’enseignement officiel et de renforcer la place de l’éducation aux zones humides dans leurs écoles et institutions pédagogiques, par exemple :

1. en invitant les autorités gouvernementales responsables de l’éducation à devenir membres du Comité national Ramsar, du Comité national pour les zones humides ou d’autres mécanismes de ce type, en vue d’explorer les possibilités d’introduire des thèmes et des programmes sur les zones humides dans le programme scolaire existant ;

1. en adoptant une approche au niveau national ou sous‑national pour intégrer des thèmes d’éducation aux zones humides dans les programmes d’enseignement, généralement disponibles et accessibles aux écoles et aux enseignants ;
2. en travaillant en partenariat avec les centres pour les zones humides et les parcs de zones humides pour renforcer l’élaboration et la mise en œuvre de l’apprentissage en milieu scolaire ;
3. en adoptant des modèles d’écoles-pilotes et des modèles d’école-à-école et de réseaux d’écoles ;
4. en travaillant en partenariat, le cas échéant, avec le secteur privé, pour soutenir des régimes de subventions spécifiques et différentes activités pratiques ;
5. en identifiant des partenariats dans les programmes et initiatives existants tels que le label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et en mobilisant des ressources pour ce type de partenariat ;
6. en renforçant la communication entre les acteurs sur l’éducation aux zones humides, par l’intermédiaire des Correspondants nationaux CESP ;
7. en encourageant la participation des écoles à la célébration de la Journée mondiale des zones humides.

18. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes à reconnaître le rôle vital des enseignants pour l’intégration effective du thème des zones humides dans le programme d’enseignement et à soutenir le renforcement des capacités des éducateurs dans le domaine des sciences des zones humides, notamment les enseignants, les instructeurs et les éco‑interprètes dans les centres pour les zones humides.

19. APPELLE les Parties contractantes à tenir compte d’autres secteurs de l’éducation, tels que les autorités chargées de préparer les programmes, les universités et les formateurs en cours d’emploi, et les associations nationales et internationales d’enseignants, s’il y a lieu, qui peuvent aider à introduire les thèmes relatifs aux zones humides dans les programmes officiels.

20. ENCOURAGE les Parties contractantes à chercher à soutenir des initiatives de science citoyenne axées sur les zones humides et mises en œuvre par des organisations dédiées aux zones humides.

21. ENCOURAGE AUSSI les Parties contractantes à recourir aux plateformes pédagogiques en ligne existantes proposées par des organisations internationales et régionales telles que *Learning for Nature* du PNUD et *Earth School* du PNUE et aux modèles de programmes pédagogiques existants avec des supports pédagogiques de qualité, adaptés pour les écoles et l'accès en ligne.

22. INVITE les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention de Ramsar à examiner leurs programmes pour déterminer les aspects pouvant être adaptés et utilisés dans l’enseignement scolaire.

23. APPELLE les Parties contractantes à partager des exemples de bons supports et programmes pédagogiques sur les zones humides ou de programmes d’enseignement scolaire, sur le site web de Ramsar ou par d’autres moyens de communication, en coopération avec les Initiatives régionales Ramsar, en particulier les Centres régionaux Ramsar, et avec d’autres programmes et réseaux pertinents tels que le WLI, le réseau mondial des centres de zones humides.

24. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d’utiliser les Rapports nationaux pour fournir des informations spécifiques sur l’éducation aux zones humides en milieu scolaire dans leurs pays.

25. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d’inclure l’éducation aux zones humides comme indicateur dans les rapports nationaux, d’analyser les progrès d’élaboration et d’application des programmes d’éducation aux zones humides d’après les rapports nationaux, en coopération avec le Groupe de surveillance des activités de CESP, et de faire rapport sur les progrès aux Parties contractantes par l’intermédiaire de la COP, dans le but d’intégrer l’éducation aux zones humides dans l’enseignement officiel.

26. DEMANDE à la Secrétaire générale de coordonner avec l’UNESCO et d’œuvrer à la synergie entre le but de la Convention de Ramsar visant à inscrire l’éducation aux zones humides dans l’enseignement officiel et la feuille de route *EDD pour 2030* de l’UNESCO.